

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 20 août 1827.

L'ascension aérostatique annoncée hier par Mad. Margat s'est terminée d'une manière à laquelle ne s'attendaient probablement ni cette dame, ni la société assez nombreuse qui s'était réunie dans l'*Elysée-Lyonnais* pour assister à cette expérience, ni la foule immense rassemblée dans la prairie pour voir *gratis* du même spectacle. Les préparatifs étaient ou semblaient faits; déjà le ballon précurseur, gonflé en présence de la société avec du gaz formé dans des vases transparents, avait circulé au bout d'un long ruban, et, pour nous servir des termes de l'affiche, *des mains de la beauté était passé dans le sein des airs*. Il était sept heures; tout le monde attendait Mad. Margat. Elle arrive enfin, se place dans sa nacelle dont on ôte les poids qui la retenaient. Le bâtiment aérien quitte la terre et est guidé autour de l'assemblée sur laquelle Mad. Margat jette avec profusion ses adieux, en vers passablement ridicules, dans lesquels elle parlait de se perdre dans les cieux, de ses vastes projets, etc. Il était évident alors qu'il manquait quelque chose aux dispositions du départ définitif, car la nacelle mal attachée penchait de côté, et une cage contenant ou censée contenir un pauvre lapin destiné à descendre en parachute était encore à terre. Néanmoins, les liens sont aussitôt lâchés par ceux qui les retenaient, et Mad. Margat est emportée dans sa nacelle qui semblait à chaque instant menacée d'être renversée. Dans cet état, le ballon s'élève à plusieurs centaines de pieds, passe à l'ouest du jardin; mais bientôt redescend rapidement, s'embarrasse dans les arbres et va tomber, sans autre accident toutefois, à quelques pas du monument des Brotteaux. M. Margat était accouru. Il voulut, dit-on, prendre la place de son épouse pour se lancer de nouveau dans les airs, en débarrassant la nacelle du lest trop considérable qui la surchargerait; mais la foule s'était précipitée sur le ballon, l'avait déchiré en plusieurs endroits, puis avait lâché les liens, et le ballon était remonté à vide, laissant le parachute accroché à la cime d'un peuplier.

Pendant ce tems là, d'autres scènes se passaient dans l'enceinte de l'*Elysée*. Le public se regardait avec raison comme mystifié, éclatait en cris de colère. M. Margat reparait et veut haranguer la société, sa voix est couverte par des huées et des menaces, auxquelles il se soustrait par la fuite. Mais Mad. Margat avait commis l'imprudence de revenir dans le jardin, où, dit-on, elle avait repris tranquillement son poste à la recette; on l'aperçoit et la colère publique se tourne contre elle. Long-tems réfugiée dans la rotonde qui sert de café, et protégée par la garde, elle put se croire à l'abri. Sur la foi d'un travestissement elle quitta sa retraite par une issue secrète; mais des jeunes gens la découvrent dans le jardin, et c'est alors que commence une scène vraiment déplorable: on vit une troupe de jeunes gens poursuivre de recoins en recoins, avec des menaces et des huées, et comme une meute poursuit un lièvre, cette malheureuse, que ni l'obscurité de la nuit, ni l'épaisseur des bosquets du jardin, ne pouvaient mettre à l'abri de cette chasse. En même tems les portes du jardin, et en plusieurs endroits, les cloisons sont brisées; bref, il nous serait impossible de décrire tous les actes de désordre qui ont été commis. Il faudrait pour cela une enquête complète. Au milieu de ce désordre, la force armée a fait ce qu'elle a pu pour contenir le public. Sa modération a évité des scènes plus désagréables; cependant, si dès le principe on eût arrêté M. et Mad. Margat jusqu'à ce qu'ils eussent justifié leur conduite, on eût ôté tout prétexte aux excès qui ont eu lieu ensuite.

— La cérémonie de la distribution des prix aux élèves du Collège-Royal de cette ville, aura lieu le 22 de ce mois, en séance publique, dans la salle de la bibliothèque.

— Dans la nuit de samedi à dimanche un violent orage, accompagné de grêle, a éclaté sur Lyon.

— Le conseil général du département de l'Ain s'est réuni à Bourg le 16; il a choisi pour le président M. Ferrand, président du tribunal de Belley, et M. Greppo pour secrétaire.

— L'honorable M. Gauthier, vient d'établir un service en paquebots de Bordeaux à Vera-Cruz. Ces paquebots relâcheront aux Antilles et seront chargés de la correspondance officielle pour ces îles.

— M. Benjamin Constant a reçu à Strasbourg le même accueil que les Lyonnais et les habitans de la Drôme et de l'Isère ont fait à M. de Chauvelin. C'est-à-dire que les félicitations et les acclamations du public ont cherché à dédommager cet honorable député de ses courageux et pénibles travaux.

— Samedi dernier, le bal des teinturiers qui a eu lieu aux Brotteaux avait réuni une société nombreuse remplissant tout le jardin du café de l'Orient. L'orage qui a éclaté le même soir a jeté le trouble et la confusion parmi la foule: tout le monde ne pouvant entrer dans les salles, il s'en est suivi des rixes et plusieurs scènes de désordre.

— Nous apprenons que le ballon de M. Margat est retombé près de la Guillotière, où une foule furieuse conduite par quelques instigateurs s'en est emparée et l'a entièrement mis en pièces. On doit convenir que quels que soient les torts de cet aéronaute et de sa femme envers le public, cette vengeance, qui ôte à un artiste son unique moyen d'existence, est tout à fait blâmable; aussi aimons-nous à croire qu'elle n'est pas due à la masse du public, mais seulement à ces amateurs de désordre qui fourmillent dans toutes les réunions aux peu nombreuses.

— Ce matin, une voiture chargée de plusieurs tonneaux de sucre, a versé dans la rue Syre. Elle a atteint dans sa chute une femme qui a eu la main presque écrasée.

— On mande de Bordeaux:

Quatre-vingt-quinze pigeons sont encore arrivés mercredi de Liège: on les a contremarqués hier avec une griffe portant ces mots: *Mairie de la ville de Bordeaux*. On leur donnera la volée ce matin, à six heures très-précises, du haut de l'échafaudage du piédestal de la statue de Louis XVI, place du même nom. Ces messagers ailés appartiennent à dixers amateurs; on dit que des paris considérables se rattachent aux voyages qu'on leur fait faire.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, le 18 août 1827.

Monsieur,

Vous avez rapporté d'une manière inexacte, dans vos feuilles du 12 et du 16 de ce mois, les paroles que vous présentez comme extraites de mon réquisitoire, prononcé à l'audience du 11. Voici ce que j'ai dit, ce que je transcris de mon réquisitoire même, au sujet de l'avènement au trône du chef de la race auguste qui règne sur la France:

« Voulût-on ne voir dans l'assiette primitive du peuple sous le » sceptre de la maison royale de France, dans l'assentiment gé- » néral de la nation à s'y soumettre à perpétuité, qu'un consen- » tement de l'ordre de ceux qui interviennent dans les contrats, » ce consentement définitif offrirait l'image d'un transport irrè- » vocable, impérieusement réclaté par la nécessité commune » et pour le paisible maintien des libertés politiques et civiles; » mais jamais l'image d'un mandat; car ce qu'on délègue à ce » titre n'est confié que précairement et temporairement, et qui » dit mandat, dit une mission susceptible d'être révoquée. Or, on » ne peut admettre, dans notre constitution sociale, ni retrait, » ni possession précaire ou temporaire de la royauté. L'usurpa- » tion et l'anarchie peuvent s'agiter pour la renverser; mais ce » sont là des crimes et non pas des droits..... »

« Ce ne fut point un mandat qui plaça Hugues Capet sur le » trône. Sa puissance, son génie, l'y appelèrent. La voix des » grands du royaume le reconnut. Les forces de la nation, l'ins- » tinct des peuples qui, en se rangeant sous son sceptre, voyaient » de loin la ruine de la féodalité, l'y maintinrent. Là, sans doute, » fut un consentement unanime. Et voulût-on l'analyser selon les » règles des contrats, il y aurait absurdité, malveillance à le » qualifier de mandat. »

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette réclamation. Dans l'une de vos prochaines feuilles, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

J'ai vu avec étonnement dans la feuille du 16, un intervalle de plusieurs lignes venant après d'autres indiquant que vous vouliez parler de ma vie. Je désire que vous réclamiez en mon nom, auprès de M. le censeur, le rétablissement de ce qui, dans ces lignes supprimées, pourra me concerner. Ma vie est exempte de

reproches ; et je pourrai toujours l'opposer avec une pleine sérénité aux insinuations qui viendraient à être dirigées contre elle. J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble serviteur.

H. GUILLIBERT.

Note du Rédacteur. Nous sommes partagés entre l'obligation de nous laver du reproche que nous fait M. Guillibert, et le désir de ne pas rentrer dans une discussion fermée heureusement pour tout le monde. C'est une dernière suite de ce procès déplorable, dans lequel on a vu des théories opposées, franchissant le champ marqué pour leurs débats, faire une irruption dans l'enceinte des tribunaux. Il a bien fallu alors que les doctrines appelées à la barre comme coupables envers le trône protecteur de la société, montrassent que le danger n'était pas de leur côté: on leur reprochait de conduire à l'anarchie populaire; elles devaient prouver que les doctrines contraires conduisaient au despotisme et au gouvernement de fait. Du reste, nous défions la plus délicate susceptibilité de trouver rien de personnel dans ce que nous avons écrit. Mais il y a des espaces blancs, dit-on, et on peut supposer..... Ho ! pour le coup, on conviendra que ce crime n'est pas le nôtre. Nous laisserons donc la censure s'en justifier, et nous nous contenterons de déclarer que les passages supprimés n'avaient aucun rapport à la vie publique ou privée de M. l'avocat-général. C'est ce que nous sommes prêts à lui prouver en lui communiquant l'épreuve censurée.

Nous devons déclarer aussi que nous n'avons entendu faire un sujet de reproche ni à M. l'avocat-général, ni à personne, d'avoir occupé des fonctions publiques sous les gouvernements qui ont précédé la restauration. Un tel reproche serait une absurdité. Si nous, jeunes gens, nous avons l'avantage d'entrer dans la carrière exempts d'engagemens et de souvenirs; si dans nos esprits, aucune prévention ne contrarie l'alliance de ces choses sacrées, liberté et légitimité, garanties constitutionnelles et monarchie, c'est un bien que nous devons à notre âge, aux circonstances, et nous serions des insensés de nous en glorifier.

Maintenant, en nous empressant de rétablir le texte des paroles de M. Guillibert, nous ne ferons qu'une seule observation: c'est que sa citation montre assez que nous n'en avons pas mal saisi le sens. En effet, considère-t-il le consentement national comme une condition nécessaire, ou plutôt ne le rappelle-t-il pas seulement comme une chose accessoire dont Hugues Capet aurait très-bien pu se passer? Et la preuve que M. l'avocat-général n'attache pas grande importance à ce consentement, c'est ce qu'il a dit dans une autre partie de son réquisitoire qu'il ne rapporte pas, que les rois ne tiennent leur couronne que de Dieu et de leur épée. Personne n'a oublié qu'à cette occasion, notre éloquent défenseur lui a répondu: « Vous parlez du droit divin: interrogez l'histoire des Stuarts. Vous parlez du droit de l'épée: interrogez le rocher de Sainte-Hélène. »

L'accusation n'a jamais eu une autre doctrine, un autre esprit. On se rappelle qu'en première instance, M. le substitut du procureur-général avait déjà, dans la même discussion, invoqué ce vers fameux à l'appui de son opinion:

Le premier qui fut roi fut un soldat heureux.

En résumé, le consentement que M. l'avocat-général reconnaît être intervenu pour consolider sur la tête de nos rois la couronne due dans le principe à la puissance, au génie de Hugues Capet et à la nécessité; ce consentement, disons-nous, est à nos yeux l'origine et la cause efficiente de la légitimité; que s'il était vrai qu'il n'ait pas existé dès le premier moment où Hugues Capet a saisi le sceptre, il faudrait le faire remonter jusques là par une fiction, dans l'intérêt même des droits de nos souverains. Ceci une fois exprimé, nous dirons aussi haut que M. Guillibert, et rien ne peut faire suspecter la sincérité de notre langage, que cet acte de la volonté nationale, qu'on l'appelle délégation, transport, ou mandat, n'est ni précaire, ni temporaire, ni révocable à volonté; enfin, que si l'usurpation et l'anarchie s'agitent pour le renverser, on doit voir dans leurs tentatives des crimes et non pas des droits.

Nous nous faisons au reste un devoir de satisfaire à la demande de M. l'avocat-général, non que l'article qui en est l'objet nous paraisse motiver l'injonction qu'il nous fait, mais parce que nous aimons à publier avec une égale franchise tout ce qui peut être dit pour et contre. Nous apporterions le même empressement à publier avec notre défense les divers discours de M. l'avocat-général, si nous avions pu les faire recueillir par un sténographe, ou s'il daignait nous les communiquer.

BULLETIN COMMERCIAL DE LYON.

Ainsi qu'on l'avait prévu, le résultat de la foire de Beaucaire n'a eu aucune influence sur notre marché, principalement pour les soies, et l'on ne peut que louer les fabricans de la sagesse qu'ils ont montrée en s'opposant à une augmentation qui n'aurait été que momentanée, vu le produit généralement abondant de la récolte. Les résultats de leurs rapports et de leur union ont été d'autant mieux raisonnés qu'ils n'ont pas recherché une nouvelle baisse qui n'aurait pas été raisonnable avec le travail actuel des manufactures, et n'aurait fait qu'amener une réaction.

Aussi les balles en condition au 15 de ce mois, vont au-delà de 500, et les prix restent ainsi cotés:

Organsins de pays,									
20122	22124	24126	26128	28130	30132	32134	34136	36138	38140
fr. 37 50	à 38	36 50	à 37 50	35 50	à 36 50	34 50	à 35 50	33 50	à 34 50
Trames:	26128	28130	30132	32134	34136	36138	38140	40142	42144
	fr. 33	32	31	30	29	28 50	28	27 50	27

Les organsins Piémont, fr. 1 à 1 50 de plus; les Italie, fr 2 de moins. Les trames étrangères, fr. 1 à 1 50 de moins. Il est plus difficile de coter les grèges, on peut cependant baser le cours des bonnes qualités ordinaires de France, autres que Gauge, Saint-Jean et Cèvennes, savoir: 9110 — 10111 — 11112 — 12114 — 14116 — 16118 — 18120 fr 31 — 30 — 29 — 28 — 27 50 — 27 — 26

En marchandises, la chapellerie sans affaires, les teintures calmes; mais les prix des indigos se maintiennent à fr. 39 les bl. fl.; fr. 37 fin violet; fr. 30 50 mélange; fr. 31 Guatimalo; Cortès fr. 29; Sobiez fr. 24; Madras fr. 28; Manille fr. 22; Egypte fr. 32 50.

Les sucres ont suivi le mouvement de hausse des ports, on ferait les raffinés de Paris à fr. 2 70; Bordeaux fr. 2 60; terre, Havanne 1^{re} fr. 2 80; 2^e fr. 2 75; brut Martinique fr. 1 75; idem, Bourbon fr. 1 80. Cafés: quelque demande pour la consommation, Martinique fr. 2 95 à fr. 5; Bourbon fr. 2 60; Haïti fr. 2 25. Cotons, mieux tenus et avec quelques achats, Jumel fr. 1 90; Souboujeau fr. 2 05; Louisiane fr. 2 20; Kinique, Kirkagach, Acre, Adenos, fr 1 75 à 1 90; mobile, Alabama, Chypre, Géorgie, Caroline, 185 à 1 95.

PARIS, 18 août 1827.

Le roi a fait une nouvelle visite à l'exposition des produits de l'industrie.

— Les conseils-généraux ont été ouverts hier dans toute la France. Le département de la Seine a pour président de son conseil-général, M. Lebeau, et pour secrétaire, M. Breton. Le conseil-général d'Eure-et-Loire a nommé président M. le marquis de Bouquestant, et secrétaire le chevalier de Sénarmont. Le conseil-général du département de Seine-et-Marne a nommé M. le marquis de Brion son président, et M. le comte Eugène d'Harcourt son secrétaire.

— On écrit de Berlin: « Le bruit se répand qu'un conseiller-d'état russe qui est passé ces jours derniers en courrier par notre ville, va porter à Londres la ratification de la part de la Russie du traité relatif à la pacification de la Grèce. Des voyageurs assurent que le quartier-général de la première armée russe a été transporté de Mohilew à Kiew. »

— Nos lecteurs remarqueront sans doute l'akase de l'empereur de Russie qui accorde au comte de Capo d'Istria sa démission pleine et entière du service russe. Cette démission, conçue dans les termes les plus flatteurs et les plus bienveillans, n'a nullement le caractère d'une disgrâce; elle ne peut être considérée que comme une autorisation donnée à M. Capo d'Istria d'accepter la présidence du gouvernement grec qui lui a été déléguée par le vœu national, et comme un moyen de lever les obstacles qui auraient pu résulter, dans cette position nouvelle, des fonctions qu'il exerçait en Russie. Cette mesure peut être aussi regardée comme ayant été prise en exécution du traité conclu entre les trois puissances. (Courrier français.)

— Le sieur N...., jaloux de l'autorité que son frère s'était acquise dans la maison paternelle, et fatigué de sa surveillance, alla acheter dans un bourg voisin une grande quantité de poison, qu'il mêla aux alimens de son frère. Celui-ci les ayant trouvés amers ne voulut pas en manger. Sa mère, attribuant ce refus à une délicatesse ridicule, prit, dans un moment d'impatience, le vase contenant ces alimens et le vida dans celui où étaient ceux de toute la famille. Ce mélange eut lieu hors la présence de l'empoisonneur qui s'assit, comme tous les autres, à la table sur laquelle furent servis les alimens empoisonnés; mais l'amertume était si grande, que chacun n'en put manger qu'une très-petite quantité. La mère seule affecta d'en manger, comme pour leur donner l'exemple. Mais ils se trouvèrent tous très-mal, et furent saisis de vomissemens. La mère y a succombé. Le prévenu est actuellement détenu dans les prisons de Doullens.

— L'affaire du Spectateur politique et religieux, qui avait éprouvé plusieurs remises, a été jugée à la sixième chambre de police correctionnelle.

Cette cause a remis en discussion une question qui intéresse au plus haut degré la presse périodique, et qui déjà a été agitée lors du procès de l'Aristarque.

La publication du Spectateur politique et religieux, qui avait commencé le 1^{er} janvier 1818, cassa avant la loi du 9 juin 1819 après avoir été continuée pendant plus d'un an. Depuis cette époque, ce journal n'avait pas donné signe de vie, lorsque, dans le courant du mois de mai dernier, quelques numéros reparurent. Les propriétaires offrirent de déposer un cautionnement et déclarèrent un éditeur responsable. Ces offres furent refusées et la saisie suivit de près.

M. Levavasseur, avocat du roi, a demandé le maintien de la saisie. Il a soutenu que le journal, qui n'avait eu qu'une existence éphémère en 1818, n'avait pu conserver, soit une existence de fait, soit une existence de droit; il s'est attaché surtout à prouver qu'il n'y avait aucune analogie entre le procès du Spectateur religieux et celui de l'Aristarque, puisque l'Aristarque avait cessé sous l'empire de la loi de 1819, et avait fourni un cautionnement.

MM^{es} Dupin jeune et Aylies, avocats des propriétaires et de l'éditeur du journal, ont soutenu que, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, on doit distinguer entre l'existence de droit et l'existence de fait: l'Aristarque, qui avait cessé de paraître avant la loi du 17 mars 1822, laquelle a prescrit l'autorisation du Roi, à la réserve des journaux existans, ayant été reconnu avoir une existence de droit suffisante, la même question doit être décidée en faveur du Spectateur. La différence

résultant de ce que l'un avait fourni un cautionnement, retiré depuis, tandis que l'autre n'en a jamais fourni, est insignifiante quant à l'existence de droit, et seulement importante pour l'exercice du droit; et, en effet, l'*Aristarque* ayant retiré son cautionnement, on peut dire qu'il n'en avait jamais eu. Ainsi, la jurisprudence de la cour de cassation est applicable à l'un comme à l'autre de ces deux journaux.

Voici les motifs du jugement rendu par la sixième chambre:

« Attendu que la charte, octroyée par le Roi à ses peuples, a commencé pour la France une ère nouvelle, et que la liberté de la presse a été proclamée comme une des bases du pacte social;

» Que, par cette raison, les lois régulatrices de la liberté de la presse, quant aux journaux politiques, ont constamment respecté les propriétés existantes depuis la charte.

» Que la loi du 28 février 1817 ayant déclaré que, à dater du 1^{er} janvier 1818, l'autorisation royale ne serait plus nécessaire pour la publication des journaux, plusieurs journaux et entre autres le *Spectateur politique et religieux*, parurent et acquirent, sous son empire, une existence de droit et de fait; que tous ces journaux purent incontestablement continuer à être publiés en se conformant aux formalités exigées par la loi postérieure, sans qu'il fût nécessaire d'obtenir l'autorisation du roi, laquelle ne fut exigée que pour ceux qui s'établirent à l'avenir;

» Que la question à l'égard du *Spectateur* se réduit à savoir s'il a perdu depuis 1818 le droit qu'il avait évidemment alors, faute d'avoir fourni cautionnement et éditeur responsable;

» Attendu que ces formalités, établies par des lois postérieures, n'étaient pas nécessaires pour l'existence de ce journal, puisqu'il existait déjà, mais qu'elles étaient seulement imposées comme conditions suspensives de la publication jusqu'à leur accomplissement;

» Le tribunal renvoie Chauvet et Causamo, propriétaire et éditeur du *Spectateur religieux*, des faits de la plainte. »

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 6 août.

Vous avez été informé de l'incendie de l'hôtel qu'habitait, à Séville, le général Quésada, capitaine-général de l'Andalousie. Je ne vous ai point caché les bruits qui ont circulé à ce sujet dans cette capitale, et qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires pour découvrir les auteurs présumés de cet attentat. Il résulte de l'enquête qu'il est malheureusement trop vrai que le feu a été mis à cette habitation dans le but épouvantable de se défaire du ci-devant général en chef de l'armée de la foi. Comme plusieurs personnages éminents se trouvent inculpés dans cette affaire, on a tenté de l'assoupir en recourant à un autre crime, qui ne le cède en rien à celui dont la justice est saisie. Il s'agissait d'opérer un mouvement révolutionnaire dans toute l'Andalousie, et de déclarer cette province indépendante du royaume des Espagnes.

A cet effet, il y a eu des coups de fusil tirés dans plusieurs villes de cette province, et si on se rappelle les proclamations, et même les adresses qui furent faites au roi, à une époque peu éloignée, contre l'administration de MM. Quésada et Arjona, les deux premières autorités militaire et civile de l'Andalousie, il n'y a rien qui doive surprendre. Nous attendons des nouvelles plus circonstanciées sur les événements qui se passent dans cette partie de l'Espagne.

ANGLETERRE.

Londres, 15 août.

On lit dans le *Times* :

« Afin de calomnier M. Canning, un journal français dit que l'Angleterre a coopéré à toutes les restaurations légitimes, même à celle de 1825.

Il faut donc que nous croyons que le ministre britannique qui a remplacé lord Londonderry, n'a pas fait de remontrances au gouvernement français sur l'injustice et l'outrage qu'on faisait à l'Angleterre autant qu'à l'Espagne elle-même, en transformant un cordon sanitaire en une armée envahissante.

Malgré les assurances données par M. Canning au parlement et à la nation britannique, malgré sa correspondance avec la cour de France et sa reconnaissance des colonies américaines, comme mesure de représailles, il faut que nous croyions le *Moniteur* quand il nous apprend que M. Canning, bien loin de s'opposer par tous les moyens à sa disposition, la guerre seule exceptée, à la violence atroce qu'on a voulu faire à un peuple voisin, a en effet coopéré avec l'agresseur.

La hardiesse du *Moniteur* ou le désespoir qui le force à avoir recours à de pareils argumens nous frappe d'étonnement.

En parlant de l'état de prospérité où la France se trouve par rapport aux puissances étrangères, on dit encore « qu'elle sympathise avec tout ce qu'il y a de généreux et de pacifique dans la politique européenne, et qu'elle repousse tout ce qui ne l'est pas. Ainsi la France s'accorde avec l'Angleterre sur les moyens à prendre pour la pacification de la Péninsule. » Comment! est-ce en y conservant son armée, quoiqu'on assure que la masse du peuple est dévouée à son monarque légitime! Est-ce en conservant dans

les forteresses les plus importantes des garnisons françaises! Est-ce en restant en possession militaire de l'Espagne quand aucun ennemi étranger ne pense à l'attaquer!

L'Angleterre est-elle en effet du même sentiment que la cour des Tuileries par rapport à des matières aussi graves?

Le *Moniteur* voudrait-il nous communiquer quelques-unes des notes ou dépêches que M. Canning a adressées au cabinet français relativement à l'évacuation de l'Espagne, afin que nous ayons quelques prétextes pour croire à un accord si contre nature.

Le *Moniteur* cependant ne donne pas de part à l'Angleterre dans l'harmonie qu'il nous assure régner par rapport à l'état du Portugal. Dans ce cas, l'écrivain français ne prétend être d'accord qu'avec la seule Autriche par rapport à ce qui regarde les droits de la jeune reine et de don Miguel au trône.

Nous nous réjouissons d'avoir cette preuve négative de l'opposition du gouvernement britannique aux principes illégaux et calamiteux maintenus par le prince de Metternich et la maison de Bourbon, par rapport à cette question vraiment britannique. Ils auront beau louer don Miguel, afin d'avoir sur les lieux un instrument du despotisme pour extirper la liberté constitutionnelle, et pour dissoudre l'alliance de la couronne portugaise avec la Grande-Bretagne; cela ne se fera pas. Les traités qui ont existé depuis des siècles avec le Portugal n'ont pas fait naître les intérêts qui ont uni les deux pays. Les traités en question n'ont fait que reconnaître et proclamer l'existence de ces intérêts. Si, par la fraude ou le malheur, ces traités venaient à être éludés, les intérêts et les droits qu'ils reconnaissent resteraient pour être protégés.

Il faut toujours que le Portugal soit maintenu dans son indépendance essentielle dans la maison de Bourbon, dans son amitié indissoluble pour la Grande-Bretagne. Il ne faut pas que le nom de don Miguel soit employé pour nuire à l'Angleterre et au Portugal. M. Canning ne l'aurait pas souffert, et lord Goderich et lord Lansdown ne le souffriront pas, non plus que la nation, dont les affaires doivent être administrées d'après les principes de M. Canning.

Ministère.

On assure que le ministère est composé de la manière suivante :

Lord Goderich, premier ministre.

M. Huskisson, ministre des colonies.

M. Herries, chancelier de l'échiquier.

M. Charles Grant, président du bureau de commerce.

Le duc de Portland, président du conseil à la place du comte de Harrowby.

Lord Carlisle, au sceau privé.

M. Tierney, maître de la monnaie.

Le marquis d'Anglesea, grand-maître de l'artillerie.

M. S. Bourne, eaux-et-forêts.

Lord Lyndhurst, lord chancelier.

Lord Bexley, chancelier du duché de Lancastre.

Lord Palmerston, ministre de la guerre.

Lord Dudley and Ward, ministre des affaires étrangères.

Le marquis de Lansdown, ministre de l'intérieur.

Le commandement de l'armée a été offert au duc de Wellington. S. S. ne siégerait pas au conseil si elle acceptait.

Dans le cabinet ainsi formé; quatre membres seulement sont opposés à l'émancipation.

TURQUIE.

Bucharest, le 24 juillet.

Un courrier anglais, expédié de Vienne, d'où il est parti le 16 courant pour Constantinople, vient de passer par notre ville; depuis ce tems le bruit court que ce courrier était porteur d'un traité fait entre les trois souverains, l'empereur de Russie et les rois d'Angleterre et de France. On attend ici avec impatience les premières nouvelles de Constantinople, dans la conviction où l'on est que le sultan a pris la ferme résolution de n'entrer dans aucun accommodement.

Semlin 1^{er} août.

Des tartares de Sérès nous apportent la nouvelle qu'un corps de troupes nouvellement organisé passe dans ces provinces et dans les environs, pour aider le séraskier à étouffer l'insurrection. Dans tout l'empire ottoman, les préparatifs pour subjuguier les Grecs sont faits avec toute la rapidité possible.

VARIÉTÉS.

LES JEUNES INDUSTRIELS,

Ou Découvertes, Expériences, Conversations, Voyages de Henri et Lucie; traduit de l'anglais de Miss Edgeworth, par M^{me} Sw. Belloc (1).

Voilà enfin un ouvrage véritablement en rapport avec les besoins et avec l'esprit de l'époque. Les *Jeunes Industriels* sont affranchis de ces petits contes larmoyans qui, de tems immémorial, entretiennent dans nos jeunes filles la niaiserie sentimentale et l'affectation, et de ces traités élémentaires qui, pré-

(1) Quatre volumes in-12, avec gravures, se vend à Paris, chez Fortis, rue de Seine, n° 21. Prix : 14 francs. On trouve chez le même libraire les *Patriarches*, ou *la Terre de Chanaan*, 2 vol. in-12, traduits par M^{me} Belloc.

tendant mettre la science à la portée de nos petits garçons, ne leur donnent, en effet, que des notions superficielles ou inexactes, et un grand fond de suffisance. La génération actuelle entre d'un pas plus sûr dans toutes les carrières industrielles et scientifiques, et le livre précieux que nous annonçons pose une base à la plupart des connaissances humaines, et en est comme le véritable point de départ.

De premières notions de physique, de mécanique, de chimie sont données, non dans une théorie sèche, mais dans des expériences amusantes amenées par les jeux des deux enfans qui sont les héros de cette attachante histoire; l'art de remonter des effets aux causes, et d'expliquer les uns par les autres, est ici d'autant plus grand qu'il est inaperçu. Les événemens, les idées qu'ils font naître, les essais qu'elles amènent, les petits désastres, leurs causes (sources nouvelles d'instruction), les triomphes et les désappointemens s'enchaînent comme dans la vie réelle; et le but, qui est une instruction précise et un appel au développement de toutes nos facultés, vivifie chaque détail, chaque partie de l'ouvrage.

Une suite de hasards habilement enchaînés fait passer devant les yeux de Henri et Lucie les inventions les plus remarquables qui ont paru ou qui ont été améliorées dans les derniers siècles et jusqu'à nos jours, et elles leur sont tour-à-tour présentées dépouillées de tous les perfectionnemens que le tems et le génie ont amenés. Miss Edgeworth fait remonter ainsi les jeunes intelligences: qu'elle conduit, du dernier produit d'une idée jusqu'à l'idée elle-même dans sa simplicité nue: elle explique la théorie par la pratique. Dans ses descriptions claires, animées, amusantes, la science est en action, et c'est avec un en train de curiosité, sans cesse éveillée, sans cesse renaissante, que les enfans remontent de la mule-jenny au rouet et au fuseau, et de la machine à vapeur à la bouilloire à thé. Bientôt le besoin de construire et d'inventer, si énergique dans l'homme dès ses premières années, se développe dans Henri: avec sa sœur il fait des expériences; il a compris le principe des écluses, la construction des canaux, leur utilité; il joint deux petits ruisseaux par un canal de sa façon. Il a combattu les inconvéniens du terrain, il lui fait damer une partie du lit de son canal: les portes des écluses, un bateau, exercent la persévérance et la perspicacité du jeune ingénieur. Un pont à établir sur un torrent qui gênait la promenade de sa mère, est bien une autre source et de désappointemens et de plaisirs. Après avoir imité, les enfans inventent, non des niaiseries, mais des choses à leur portée, et qui sont le résultat naturel de la tendance imprimée à leur esprit. Ils ont marché dans la route que l'auteur leur avait ouverte: voilà tout. Et n'est-ce pas le véritable but de l'éducation que d'ouvrir les routes, de les éclairer et de délier les membres? Nous la faisons consister malheureusement à mettre des lunettes, des bourrelets et des lièges; et loin d'être prêt à agir en homme en arrivant à l'âge d'homme, il faut d'abord se guérir des infirmités contractées dans l'enfance. La douce morale qui respire dans ce livre y est, comme la science, toujours en exemple, toujours en action, et jamais parlée, jamais en dogme.

Qui de nous ne se souvient d'avoir sauté la moralité en lisant la fable ou le conte, et même en lisant Télémaque; mais ici l'instruction et l'amusement sont tellement fondus ensemble, que le plus habile petit gourmand ne pourrait enlever la confiture de la tartine pour jeter ensuite le pain.

Notre ville, ses manufactures, les nombreux travaux qui l'ont embellie, ne sont peut-être pas entièrement étrangers à la composition de cet ouvrage. M. Lovell Edgeworth, père de miss Edgeworth, et qui, comme elle nous l'apprend elle-même, eut la première idée, et conçut le plan si habilement rempli par sa fille, de Henri et Lucie, a cultivé son goût et ses talens pour la mécanique à Lyon; il y passa plus d'une année vers 1772 et 73, dans le tems des travaux Perrache, auxquels il prit une part active. Plusieurs machines, pour combler avec plus de célérité une partie du lit du Rhône, furent inventées par lui; et une portion du terrain conquis sur le fleuve, lui avait été allouée en reconnaissance de ses travaux gratuits comme ingénieur. Il connut dans ce tems la plupart de nos savans et de nos hommes les plus distingués; et en lisant, dans Henri et Lucie, des détails amusans sur les vers à soie, sur une paire de bas de fil d'araignée de M. Bon du Languedoc, sur les différentes expériences des aérostats, je pensais que ces récits intéressans avaient sans doute été puisés dans des notes prises à Lyon par le père de l'auteur.

L'éloge de Henri et Lucie nous entraînerait dans un trop long article, surtout si nous voulions faire apprécier le mérite de la traduction. Si le nom de miss Edgeworth n'était depuis longtemps si honorablement connu; si l'ouvrage anglais n'était déjà à la troisième édition à Londres, nous aurions cru n'être redevables des *Jeunes Industriels* qu'à Mad. Belloc seule. L'extrême facilité, la grace et la rare clarté du style; une foule de détails enfans et naïfs, qui semblent intraduisibles; les plaisanteries, les jeux de mots ingénus et drolés, qui égayaient et repositent l'attention, ne paraissent pas avoir pu être transportés d'une autre

langue, et nous semblent un véritable tour de force. Cet en lisant cet excellent ouvrage, où les hommes faits peuvent apprendre beaucoup de chose, quoiqu'il ne soit pas au-dessus de l'intelligence des enfans, que l'on comprendra combien cette acquisition est heureuse pour nos bibliothèques enfantines, si riches en volumes, si pauvres en bon sens.

VENTE JUDICIAIRE.

Mercrèdi prochain, vingt-deux du courant mois, huit heures du matin, sur la place Groslier de cette ville, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice de M. Desforges, rentier, demeurant à Lyon, rue d'Artois, n° 10, et ce au requis de M. Sébastien-Henri Prevost, négociant, demeurant à Lyon, rue Coustou.

Les objets consistent en chaises, piano, secrétaire, table de jeu, chiffonnière, le tout en bois acajou; glaces, commodes, tables, batterie de cuisine, et autres objets non détaillés: le tout au comptant. Coarisa.

SUPERBE ÉTABLISSEMENT

A vendre par licitation, avec concours d'étrangers, dans le cabinet de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillet, N° 1.

L'adjudication sera faite à la bougie éteinte, au profit du dernier enchérisseur, le jeudi treize septembre mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin.

DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Une grande manufacture de menuiserie et du travail des bois par procédés mécaniques, d'après le brevet d'invention de M. Roguin. Sa pompe à feu, à l'épreuve, a une force d'environ vingt-cinq à trente chevaux.

Le vaste bâtiment de l'atelier a 50 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur; il renferme les machines mises en mouvement par la pompe à vapeur:

- Une grande scie verticale;
 - Douze scies circulaires;
 - Huit mécaniques à bouveler et à mouler;
 - Les meules à aiguiser;
 - Les forges et les soufflets.
- Les poutours des bâtimens sont occupés par les établis de menuiserie, et leurs accessoires.



Un second bâtiment renferme les deux chaudières et les fourneaux.

Un troisième bâtiment contient le Calorifère pour le dessèchement des bois, avec son fourneau et ses conduits.

Le quatrième bâtiment, à la suite du séchoir, est uniquement destiné au logement des chefs-ouvriers.

Un cinquième bâtiment n'est occupé que par le portier, les écuries et les fenils.

Un sixième bâtiment est consacré aux bureaux de l'administration.

Un septième bâtiment est consacré au dépôt des marchandises et au cabinet du contrôleur.

Un huitième bâtiment forme une vaste remise, outre le cuvage renfermant le pressoir et les vases vinaïres.

Le grand réservoir pour la dessiccation des bois est alimenté par la pompe à feu et par une source d'eau vive également propre au service des habitations.

La maison d'habitation séparée des ateliers par une terrasse, se compose de cave, rez-de-chaussée surmonté de deux étages et de greniers. Elle a ses cour, jardin, remise, écurie, cellier, puits à eau de source et bâtimens de domestiques.

La superficie de l'immeuble contient environ 2 hectares, compris le sol des bâtimens.

Cette propriété en terrain et constructions est située à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, au lieu de la Mulatière, sur le point le plus facile pour les débarquemens et les embarquemens, presque au bord du fleuve, et cependant à l'abri des plus grandes eaux.

La partie supérieure de l'immeuble est complantée en vignes, le surplus est occupé par l'établissement et par ses chantiers.

Elle est entourée de murs de trois côtés.

Elle est sur une étendue d'environ 274 mètres, latéral à la route de Lyon à St-Etienne; cette portion destinée à des constructions, en prolongement du quartier de la Mulatière, offre une saine spéculation.

La propriété immobilière et les établissemens industriels appartiennent à la société en commandite par actions, qui était établie à Lyon, sous le nom de Denoblers et C^e.

Le tout sera vendu avec, 1° le privilège attaché au brevet d'invention et de ses perfectionnemens, dans vingt départemens méridionaux et du centre de la France, pour près de dix années, et pour les prorogations qui seraient obtenues par M. Roguin; propriétaire du brevet; 2° tout le matériel; 3° toutes les marchandises fabriquées et les bois dans les forêts et sur place, d'après les inventaires qui seront annexés au cahier des charges; 4° les droits et actions de la compagnie, pour l'exécution des marchés.

Cette entreprise offre à l'industrie les plus grands résultats. La manufacture, les machines et les ateliers sont dans le meilleur état. Les travaux qui ont été exécutés avec une rare précision ne laissent rien à désirer. Ils ont fait l'admiration des connaisseurs et des artistes. La compagnie Denoblers n'a adopté la dissolution de sa société que par le refus de quelques actionnaires de répondre à un appel de fonds pour donner à l'établissement toute l'extension qu'il mérite, et d'apporter quelques changemens utiles dans les statuts de la société.

Le portier et les préposés sont autorisés à laisser visiter la propriété et l'établissement dans tous leurs détails; ils donneront tous les renseignements qui seront désirés.

Le cahier des charges et les inventaires sont déposés dans le cabinet de M. Lecourt, où les amateurs sont invités à en prendre connaissance. Il recevra les offres qui seront faites.

BOURSE DE PARIS du 18 août 1827.

Négociations au comptant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 104 f. 50 45 c.	Actions de la banque 2005 f.
Rentes — 3 100. jouiss. du 22 déc. 73 f. 60 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 79 f. 60
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1826.
	Emprunt d'Haïti.